

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 22 janvier 2016

4^{ème} **Commission**
N°

Service instructeur

DSOL - Direction études, finances et appuis de la
solidarité

Service consulté

MDPH

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU
HAUT-RHIN ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat triennale entre le Département du Haut-Rhin, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui précise les conditions de reversement par la MDPH des sommes indûment engagées par la CAF au titre de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Depuis l'adoption des décrets sur la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) des 7 mai et 4 juin 2008, les bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ont la possibilité d'opter pour la PCH s'ils le souhaitent, après examen comparatif des deux prestations.

L'AEEH se compose de deux éléments :

- une allocation de base
- et des compléments attribués en fonction des besoins et des situations.

Les textes réglementaires précisent que les compléments liés à l'AEEH et la PCH, qui ont le même objet, ne peuvent être versés simultanément sur une même période.

Or, le temps d'instruction des dossiers et le principe de rétroactivité de la PCH entraînent inévitablement des doubles financements auprès des bénéficiaires.

Ainsi les différentes parties concernées, à savoir :

- la MDPH qui établit le comparatif de plan d'aide et fait copie de la décision finale à la CAF,
- la CAF qui paie l'AEEH,
- et le Département qui paie la PCH,

ont mis en œuvre un mécanisme de remboursement des prestations indûment indemnisées par la CAF en cas de période couverte par la PCH.

L'objectif de ce protocole d'accord est de permettre le passage d'une prestation à l'autre en toute transparence pour les bénéficiaires par la mise en œuvre de remboursements directs du Département à la CAF.

Un premier protocole d'accord avait été signé par les trois parties en février 2009, un second avait été signé en 2011 et un troisième en 2013 pour une période de deux ans.

Après plusieurs années de fonctionnement, le dispositif donne satisfaction dans sa mise en œuvre tant pour les organismes évaluateurs et payeurs, que pour les familles.

Le bilan des versements de 2013 à 2015 est le suivant :

- 2013 : 14 bénéficiaires de ce dispositif pour un reversement total de 28 975 €.
- 2014 : 26 bénéficiaires de ce dispositif pour un reversement total de 64 291 €.
- 2015 : 11 bénéficiaires de ce dispositif pour un reversement total de 13 903 €.

La présente convention permet de pérenniser le dispositif pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe au rapport.



Eric STRAUMANN